



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rues de la Butte et des Platanes à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation du réseau de distribution d'eau potable nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rues de la Butte et des Platanes à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules sera interdite rue de la Butte à Villemomble de la rue Pierre Curie vers la rue François Mauriac et uniquement dans ce sens, du 30 octobre 2023 à 8h00 au 17 novembre 2023 à 17h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : la circulation des véhicules sera interdite rue des Platanes à Villemomble de la rue François Mauriac vers la rue Pierre Curie et uniquement dans ce sens dans le sens, du 30 octobre 2023 à 8h00 au 17 novembre 2023 à 17h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société TPSM chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPSM – 70 avenue Blaise Pascal– 77554 MOISSY CRAMAYEL CEDEX.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

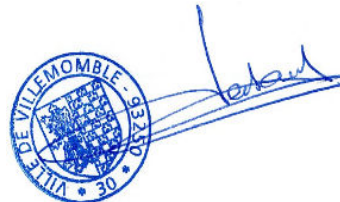
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Véolia – Artelia,
- SEPUR.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 octobre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

